

Tribunal d'Instance Longjumeau

19 septembre 2007

Banque Populaire condamnée

ref : AFUB - TI - 070919A

*chèque de banque, falsification,
internet, vigilance (devoir),
avis de sort,
responsabilité bancaire .*

Les faits de l'espèce illustrent une fraude trop bien connue :

Un vendeur ayant publié sur internet une annonce, un acheteur conclut la transaction, et lui adresse pour règlement un chèque de banque d'un montant supérieur au prix de vente ; il fut convenu que le surplus, lié à des frais de transport, serait retourné par le vendeur. Après avoir déposé à son compte le chèque et s'être assuré du sort de bonne fin de son règlement, en exigeant "un avis de sort", l'usager expédia les fonds comme convenu, ceci par Western Union, à une adresse au Nigéria. Or, peu de temps après, la banque informa son client de ce que le chèque était faux et elle contrepassa sa valeur en débitant le compte.

C'est cette attitude que dénonçait l'usager, mettant en évidence que, par la procédure qu'elle a suivie, la banque l'avait ainsi induit à croire au bon encaissement définitif du chèque.

Le tribunal fait droit à cette critique:

"L'usager prouve qu'il s'est déplacé pour remettre le chèque litigieux afin d'obtenir un avis de sort et qu'il n'a commis aucune négligence en utilisant la provision mise à disposition.

La demande d'avis de sort contraignait en effet la banque à avertir ses clients de l'encaissement définitif du chèque après s'être mise en relation avec la banque tirée, même si celle-ci était tenue de conserver la provision, s'agissant d'un chèque de banque. La Banque Populaire qui aurait dû se renseigner, d'ailleurs, sur les conditions du vol du formulaire de chèque, a donc commis une faute contractuelle en se contentant de créditer le compte des demandeurs neuf jours après la remise alors que, de son propre aveu, le délai de vérification d'usage pour un chèque international était de "deux à trois semaines". Cette faute n'est pas gommée par la mention "sauf bonne fin" portée à l'avis de crédit dès lors qu'elle a été suivie de la délivrance du montant exact de ce chèque qui a naturellement forgé chez les demandeurs la conviction que cette bonne fin était acquise.

La Banque Populaire est donc directement et exclusivement responsable du préjudice qu'a subi son client en versant une partie de l'argent correspondant par mandat à l'escroc resté inconnu".

La Banque Populaire est condamnée à payer à son client, pour réparation du préjudice, 9792 euros outre 1000 € (article 700 du NCPC) ainsi qu'aux dépens entiers.

Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire.

Afub –observations :

En un même sens, notamment:

**Tribunal d'Instance de Paris
2 juin 2006 – Crédit Mutuel
Réf. : AFUB- TI- 060602A**

et les autres références sous cette décision.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 5 février, 2008